

LISTE V - (CANADA)

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de base (Taux appliqué)	Taux de consolidation	Numéro du tarif
	Chaises d'invalides, chaises percées, dispositifs pour faciliter la marche et toutes autres aides de locomotion, avec ou sans roues; moteurs et assemblages de roues pour ces articles; dispositifs de structuration fonctionnelle; sièges de toilette, de baignoire et de douche; le tout spécialement conçu pour les invalides; accessoires et dispositifs de tout ce qui précède:			4820
47825-1	D'une classe ou d'une espèce faite au Canada; pièces pour ces articles	15 p.c. (10 p.c.)	9.2 p.c.	4840
47826-1	D'une classe ou d'une espèce non faite au Canada; pièces pour ces articles	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	4850
47830-1	Larynx artificiels; dispositifs servant à amplifier la voix pour la rendre audible; dispositifs d'enregistrement ou de reproduction acoustique ou visuel de la voix ou des tentatives d'articulation, destinés à l'éducation; accessoires et piles pour ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles ci-dessus, importés à l'usage d'une personne muette ou partiellement muette, d'un hôpital public ou d'une association ou institution reconnue s'occupant des personnes muettes ou partiellement muettes et non pour fins de vente ou de location, sauf aux personnes ou institutions mentionnées ci-dessus, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	17½ p.c. (En fr.)	En fr.	4910
47835-1	Matelas à pression alternante; béquilles et cannes; projecteurs d'images au plafond et verres prismatiques pour la lecture; lits oscillants; appareils mécaniques de percussion pour traitement par drainage postural; appareils pour soulever les malades; appareils d'abecquement mécaniques; dispositifs mécaniques servant à tourner les pages; supports élastiques à pression gradués, fabriqués spécialement en conformité de l'ordonnance écrite d'un médecin ou chirurgien autorisé; dispositifs et accessoires de ce qui précède; pièces de tout ce qui précède. Tous les articles mentionnés ci-dessus lorsqu'ils sont importés pour être utilisés par un invalide ou un hôpital public, selon les règlements que peut prescrire le Ministre	15 p.c. (En fr.)	En fr.	
Ex. 48200-1	Dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	15 p.c. (En fr.)	En fr.	4910